

## AMAP, marque et publicité mensongère

### 🌱 LES ENJEUX

En 2003 puis 2008, Alliance Provence a déposé la marque AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne), afin de se doter de cet outil pour garantir l'éthique du concept. Le développement important des AMAP a provoqué l'apparition de nombreuses dérives: soit dans les pratiques des AMAP (non-respect d'un ou de plusieurs aspects de la Charte), soit par un usage du terme AMAP à finalités publicitaires par des entreprises extérieures au mouvement des AMAP.

Alliance Provence, en lien avec le MIRAMAP et les réseaux régionaux d'AMAP, se doit de consolider sa capacité de garantir un usage éthique et non-abusif du terme AMAP.

### 🌱 QU'EST-CE QU'UNE MARQUE ?

Une marque est un signe distinctif, autrement dit, il s'agit d'un nom (dénomination) d'un logo, d'un son, d'une couleur ou plusieurs éléments à la fois, qui permettent de distinguer un produit ou un service parmi d'autres. La marque a donc pour fonction première de donner une information au consommateur.

C'est dans ce but qu'a été déposée la marque AMAP. Le système de circuit court mis en place à travers les AMAP a été dès l'origine attaché à des valeurs et des principes de fonctionnement formalisés à travers une Charte. Ce sont ces éléments qui caractérisent les AMAP. Le dépôt de la marque a pour objet d'identifier ces caractéristiques, le but étant que le consommateur, par exemple, puisse se dire, « Je vais dans une AMAP parce que cela me garantit que j'y trouverai les caractéristiques que je recherche ». Déposer la marque AMAP cela signifie: ne peuvent s'appeler AMAP que les organisations (formelles ou non formelles) qui respectent les caractéristiques d'une AMAP formalisées à travers la Charte.

### 🌱 QU'EST-CE QUE LA PUBLICITE MENSONGERE ?

Selon l'article L121-1 du code de la consommation (loi 2008-776 du 4 août 2008) :

- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ;
- 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

II.- Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

### 🌱 LES POINTS D'ATTENTION

Le premier conseil donné par la DGCCRF (répression des fraudes) est : toutes allégations utilisés à fins publicitaires doivent pouvoir être prouvées. Il est donc important de veiller à utiliser des termes justes. Ex : on ne peut pas dire que « l'AMAP est bio » si l'un des producteurs n'est pas certifié par un organisme habilité

Afin de garantir l'éthique des AMAP, est s'assurer du respect de la Charte des AMAP, Alliance Provence met en place des visites d'évaluations participatives. Cette démarche est un moyen de protéger l'usage du terme AMAP ainsi que d'éviter à l'interne toutes publicités mensongères.

### 🌱 FAQ

## Statut de la vente en AMAP

### 🌱 QU'EST-CE QUE LA VENTE ?

« La "vente" est une convention par laquelle une personne dite "le vendeur" cède, à une autre personne dite "l'acheteur", ses droits de propriété sur une chose ou une valeur lui appartenant »

*Source dictionnaire-juridique.com*

Si l'on prend la définition de la vente telle qu'elle vient d'être citée, le groupe de consomm'acteur en AMAP ne vend rien. L'AMAP ne peut pas vendre des produits qui ne lui appartiennent pas. L'AMAP organise la vente entre le producteur et les membres de l'AMAP. Jusqu'à leur cession, les produits appartiennent au producteur qui les cède directement au consommateur par le biais d'un contrat écrit.

### **L'AMAP n'est pas un intermédiaire**

Si l'AMAP organise la vente, nous avons vu que, pour autant, on ne peut pas la considérer comme un intermédiaire au sens commercial du terme. Cette distinction est importante car il en découle des contraintes réglementaires différentes, aussi bien pour le producteur que pour l'intermédiaire.

Côté producteur : lorsque le producteur vend sa production à un intermédiaire, on bascule de la vente directe à la notion plus large de circuit court.

Sur le plan de la réglementation sanitaire, la vente à un intermédiaire implique, dans certains cas :

- des bâtiments agréés
- des limitations de commercialisation
- le respect de règles d'hygiène spécifiques

### **La vente en AMAP n'est pas de la vente au déballage**

La vente au déballage est régie par l'article L. 310-2 du code de commerce. Selon cet article « Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. (...) Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.»

Par contre, une circulaire du 16.01.97 précise que la vente au déballage n'inclut pas les ventes aux associations dites « fermées » c'est-à-dire des associations qui réservent leurs activités à ses seuls membres.

### 🌱 LES POINTS D'ATTENTION

Plusieurs éléments de l'organisation de l'AMAP nous permettent de prouver qu'elle n'est pas une vente au déballage, ni une vente avec un intermédiaire :

- la rédaction d'un contrat signé entre chaque producteur et chaque consomm'acteur : prouve l'engagement dans la durée des parties-prenantes ;
- la tenue d'une feuille de présence à chaque distribution : montre que la distribution est réservée aux adhérents / membres de l'AMAP, et que l'association (déclarée ou non) est privée ;
- l'absence d'échange direct d'argent : est un autre élément de preuve qu'il n'y a pas de vente, ni aux adhérents, ni aux personnes extérieures, mais que les produits sont bel et bien pré-achetés.

### 🌱 FAQ

#### **- L'AMAP doit-elle avoir un n° de SIRET ?**

Non, puisqu'elle n'a pas d'activité de vente – elle ne fait que organiser le lien entre consomm'acteurs et producteurs ; par contre, les producteurs doivent avoir un n° de Siret (contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département).

#### **- Peut-on avoir tout de même quelques échanges d'argent ponctuels ?**

Il n'y a actuellement pas de jurisprudence autour des AMAP, mais un argumentaire juridique. L'absence d'échange d'argent nous distingue de la vente au déballage ouverte au public. Le fait d'en avoir, même ponctuellement nous rend donc plus attaquable... à chacun de peser le poids des risques.

## Concurrence déloyale et AMAP

### LES ENJEUX

La vente en paniers, en développement exponentiel depuis 10 ans, devient un secteur économique porteur, et donc vu comme concurrentiel. Commerçants locaux, élus, et entreprises de tous genres regardent l'arrivée d'une AMAP sur leur territoire d'un mauvais œil, considérant que ces associations leur font une concurrence « déloyale ». Des élus se protègent de cette excuse pour refuser la mise à disposition d'un local de distribution...

### QU'EST-CE QUE LA CONCURRENCE DELOYALE ?

En préliminaire, nous préciserons que la concurrence n'est pas, en soi, interdite en France. Bien au contraire, la France a adopté un système libéral qui implique avant tout la libre concurrence.

Mais celle-ci ne doit pas être déloyale. L'AMAP est une association loi 1901 dont la situation vis à vis de la concurrence peut être examinée au regard de l'instruction fiscale spécifique aux associations.

#### ⌘ Etape 1 : L'association concurrence-t-elle une entreprise ?

Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 1999 : Une association ne concurrence une entreprise que si les services qu'elle rend sont « offerts en concurrence, dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public, par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ».

Actuellement, aucune entreprise n'organise une vente directe du producteur au consommateur de produits locaux et sans pesticides ni engrais chimiques de synthèse. Seuls les paniers fraîcheurs organisés par la Chambre d'Agriculture 13 et la SNCF seraient susceptibles de remplir les caractéristiques de la concurrence. Or, d'une part, il s'agit d'une activité accessoire de la SNCF, et surtout ce n'est pas une activité que l'on peut considérer comme ayant des enjeux lucratifs pour la SNCF.

#### ⌘ Etape 2 : Le Producteur en AMAP fait-il de la concurrence déloyale ?

La concurrence déloyale se fonde sur l'article 1382 du code civil. Pour qu'il y ait concurrence déloyale il faut : une faute, un préjudice, un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Au regard de la définition de la concurrence déloyale la vente par le producteur de ses produits à des consomm'acteurs organisés en AMAP ne relève pas de la concurrence déloyale.

### LES POINTS D'ATTENTION

Il faut éviter de créer ou de jouer le jeu de la concurrence... Plusieurs actes sont susceptibles de fautes au sens de la concurrence déloyale :

- Le dénigrement : c'est le fait de jeter le discrédit sur la personne, le produit ou le service concurrent.
- La confusion : créer dans l'esprit du public une confusion avec l'entreprise concurrente de telle sorte que la clientèle se trompe et soit attirée.
- Désorganisation : désorganisation interne de l'entreprise concurrente : détournement de fichiers espionnage // désorganisation de l'activité : suppression de panneaux publicitaires du concurrent, le détournement de commande.

### FAQ

## Assurances et AMAP

### LES ENJEUX

### QU'EST-CE QU'UNE MARQUE ?

Responsabilité civile :

- du producteur pour la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité personnelle, la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre, responsabilité des choses dont on a la garde. Existe des assurances complémentaires de risques alimentaires.
- de l'association dans le cadre des activités qu'elle organise (visite à la ferme), des préjudices qui pourraient intervenir dans ces locaux pendant la distribution des paniers, l'assurance automobile....

### LES POINTS D'ATTENTION

**Les producteurs** doivent souscrire un contrat d'assurance qui intègre :

- l'assurance relative aux personnes : l'exploitant agricole, sa famille, et sa main d'œuvre (stagiaire, salarié, voisin sous entraide). Les risques concernés sont l'accident et la maladie ;
- l'assurance relative aux bâtiments agricoles : l'ensemble des bâtiments professionnels et leur contenu. Les risques concernés sont : incendie, dommage électrique, vol, risque lié aux élevages hors sol, perte de marge brute et mortalité ;
- l'assurance relative au matériel agricole : le tracteur, les automoteurs de récolte, et l'ensemble du matériel de manière générale. Dans le cadre notamment de matériel faisant intervenir différents utilisateurs, il est conseillé de disposer d'un contrat spécifique.
- La Responsabilité civile (RC) : Obligation qui incombe à une personne de réparer les dommages causés à autrui, la RC peut intervenir quand le sinistre est dû au fonctionnement de l'exploitation, en cas d'atteinte à l'environnement, ou avec les activités de diversification.

Par ailleurs, il existe des **garanties spécifiques, comme celle liée aux activités d'accueil de public et de tourisme rural**. Le producteur doit veiller à bien intégrer cette composante du contrat.

L'AMAP doit souscrire (inclu via l'adhésion à Alliance Provence) un contrat d'assurance qui inclut :

- la Responsabilité Civile des amapiens : elle permet de couvrir les dommages corporels, matériels et environnementaux survenus ans le cadre de toutes les activités de l'AMAP (que ce soit lors des distributions, la participation à des forums et la tenue de stands, les visites de fermes, ...) ;
- le lieu de distribution
- le matériel de l'AMAP

### FAQ

## La participation des consomm'acteurs aux activités de la ferme partenaire

### LES ENJEUX

En AMAP, pour soutenir le(s) producteur(s), et surtout renforcer les liens entre lui et les amapiens, nous avons coutume de proposer des visites de fermes, chantiers participatifs et/ou pédagogiques : montage de tunnels froids, ramassage des pommes de terre, désherbage des carottes...

Pourtant, le travail bénévole sur une exploitation agricole est très encadré par la loi, et la MSA – qui contrôle le travail sur les exploitations agricoles (pour vérifier qu'il n'y a pas de travailleurs non-déclarés) n'est pas toujours sensible aux spécificités des AMAP...

### BENEVOLAT ET DROIT DU TRAVAIL AGRICOLE

En l'état actuel du droit français, notamment le code du travail et le code rural, il n'existe pas encore de reconnaissance législative de l'activité agricole bénévole « familiale » ou « de proximité ».

Seule prévaut clairement depuis la loi du 8 août 1962, l'existence de l'entraide entre agriculteurs, définie aujourd'hui à travers les articles L. 325-1 et suivants du code rural. Et si cette dernière instaure un cadre précis permettant un échange de prestations réciproques entre exploitants actifs, elle n'épuise pourtant pas toutes les situations de travail sans embauche ni rémunération rencontrées légalement sur un grand nombre d'exploitations.

Une proposition de loi, en date du 17 février 2009, vise à faire reconnaître la liberté et le droit à l'activité bénévole au sein des exploitations agricoles. Ainsi, elle propose la reconnaissance de « l'aide ou « coup de main » bénévole (...), inopinée et non rémunérée susceptible d'être apportée par toute personne proche (voisins, amis, parents ...) extérieure ou non à la profession ou au cercle familial. »

Actuellement, ce bénévolat est toléré dans des limites jurisprudentielles strictes (la Cour de cassation impose un caractère non permanent, non planifié et non indispensable à la mise en valeur de l'exploitation, le désintéressement), cette relation s'expose parfois assez vite à une requalification en emploi salarié dissimulé.

Le bénévolat, que ce soit dans une association ou dans n'importe qu'elle champ d'activité, est encadré par des règles précises : pas de rémunération quelqu'en soit la forme (en espèce ou nature), et la possibilité du bénévole de se rétracter.

### LES POINTS D'ATTENTION

Comme pour de nombreuses questions juridiques, il y a peu de jurisprudence sur ces questions. D'autres réseaux et associations s'interrogent aussi sur ces aspects. Ainsi, le réseau WWOOF propose à des volontaires de travailler sur des fermes bio contre le logis et le repas. Les autorités françaises voient le wwoof comme du "travail dissimulé" parce que les wwoofeurs sont "rémunérés avec avantages en nature" (le gîte et le couvert) en contrepartie de leur "travail".

Il est donc préférable, pour éviter que la MSA ne considère les chantiers sur la ferme comme du travail non-déclarer, de :

- laisser libre les amapiens de participer ou pas à ces chantiers (donc éviter de le rendre obligatoire et de l'écrire dans le contrat comme engagement) ;
- éviter autant que possible toutes formes de rémunération : repas offert totalement par le producteur, dons de produits pour ceux qui participent au chantier, etc..

### FAQ